



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **18 mars 2019**

Délibération n° 2019-3367

commission principale : développement solidaire et action sociale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Dispositif d'accueil et d'accompagnement de mineurs par un tiers en protection de l'enfance

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

Rapporteur : Madame la Conseillère Runel

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 26 février 2019

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 20 mars 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme El Faloussi, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, MM. Jeandin, Lavache, Mmes Le Franc, Lecerf, Leclerc, MM. Lung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : MM. Kabalo (pouvoir à Mme Belaziz), Casola (pouvoir à M. Boudot), Mme Fautra (pouvoir à M. Rabehi), MM. Genin (pouvoir à M. Bravo), Lebuhotel (pouvoir à M. Sannino), Passi, Vergiat (pouvoir à Mme Cardona).

Absents non excusés : M. Aggoun.

Conseil du 18 mars 2019**Délibération n° 2019-3367**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Dispositif d'accueil et d'accompagnement de mineurs par un tiers en protection de l'enfance**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 février 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le présent rapport a pour objet de proposer au Conseil métropolitain de délibérer sur le cadre d'intervention de la Métropole de Lyon en matière d'accueil et d'accompagnement de mineurs par un tiers en protection de l'enfance.

Les lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016 relatives à la protection de l'enfance affirment la nécessité de diversifier les modalités d'accueil et d'accompagnement des enfants et adolescents pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

La loi du 14 mars 2016 préconise, en outre, de mieux prendre en compte les besoins des enfants accompagnés et les ressources de leur environnement afin de favoriser la stabilité de leur parcours.

L'évolution des situations familiales, des profils des mineurs et l'augmentation du nombre de ces jeunes amènent la Métropole à réfléchir à de nouvelles modalités de prise en charge. Dans le cadre du livret "prévention et protection de l'enfance" du projet métropolitain des solidarités 2017-2022, adopté par délibération n° 2017-2275 du 6 novembre 2017, une des fiches actions met en exergue l'enjeu de développer les accueils et accompagnements de jeunes suivis par l'ASE chez un tiers.

Dans ce cadre, 2 dispositifs vous sont ici présentés.

I - L'accueil durable et bénévole par un tiers

L'article L 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles précise que :

"Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. [...] Le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant prévu à l'article L 223-1-1."

Le décret n° 2016-1352 du 10 octobre 2016 est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Il est à noter que celui-ci était déjà utilisé par la Métropole sous le concept de "tiers digne de confiance administratif".

L'accueil durable et bénévole est réalisé au domicile du tiers et peut être permanent ou non, en fonction des besoins de l'enfant.

Au préalable, une évaluation de la situation de l'enfant est réalisée afin de vérifier que ce mode d'accueil est conforme à son intérêt. Des entretiens avec le tiers bénévole et visites à domicile sont prévus en amont et tout au long de l'accueil. Ils sont assurés par les professionnels enfance de la Métropole. L'objectif est de veiller à ce que le tiers soit en capacité de garantir le développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant, et notamment, à préserver sa santé, sa sécurité et sa moralité. L'absence de condamnation du tiers et des personnes majeurs vivant à son domicile sera systématiquement vérifiée.

Sont pris en compte dans ce dispositif les enfants sous représentation légale de la Métropole, et, notamment, les mineurs non accompagnés placés sous tutelle de la collectivité, ainsi que les enfants pris en charge à l'ASE au titre de l'accueil provisoire. Par dérogation, avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, les enfants confiés à l'ASE pourront être concernés, notamment, pour des temps d'accueil ponctuels, en relais d'un autre mode de placement.

L'accueil du mineur est formalisé par la signature d'un protocole d'accord entre la Métropole et le tiers définissant les modalités de prise en charge et les obligations de chacun.

En termes d'indemnisation et dans un souci d'harmonisation avec d'autres pratiques existantes, il est proposé de prendre appui sur la délibération n° 2015-0554 du 21 septembre 2015 relative à l'accueil des enfants et des jeunes majeurs dans le cadre de la politique protection de l'enfance et de prévoir un montant identique à l'indemnité d'entretien des collaborateurs occasionnels (placement familial), soit 19,40 € par jour. Cette indemnisation comprend l'ensemble des dépenses liées aux besoins quotidiens du mineur (alimentation, hébergement, hygiène corporelle, loisirs familiaux, déplacements de proximité, etc.).

II - Le parrainage de proximité

Le parrainage est régi par un arrêté du 11 août 2005 relatif à la charte du parrainage d'enfants qui livre la définition suivante :

" Le parrainage est la construction d'une relation affective privilégiée instituée entre un enfant et un adulte ou une famille. Il prend la forme de temps partagés entre l'enfant et le parrain. Il repose sur des valeurs d'échange, de réciprocité, d'enrichissement mutuel et sur la confiance. Il est fondé sur un engagement volontaire. Il se met en place dans l'intérêt de l'enfant à la demande des parents ou autres titulaires de l'autorité parentale. L'avis de l'enfant est sollicité. Il constitue un mode d'accompagnement personnalisé."

Le parrainage de proximité est indiqué tant dans le champ de la prévention que de la protection de l'enfance. Il concerne des enfants au domicile de leurs parents ou des enfants ayant un parcours de vie en institution (établissements ou familles d'accueil) pour lesquels il est important de créer des liens avec des adultes non professionnels membres de la société civile. Il se présente également comme un dispositif de soutien à la parentalité.

Il s'agit d'une démarche qui vient en complément des dispositifs d'accueil prévus par les textes législatifs et réglementaires et du mode d'hébergement classique du jeune.

L'accompagnement des parrains/marraines est assuré par le secteur associatif qui est garant des conditions de prise en charge préalablement à l'accueil du mineur : entretien en amont, convention de mise en relation, évaluation aux différentes étapes, etc.

Le parrainage se fait à titre bénévole et ne prévoit pas ainsi d'indemnité financière ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le cadre d'intervention de la Métropole en matière d'accueil et d'accompagnement de mineurs par un tiers en protection de l'enfance,

b) - le principe du versement, sur un barème unique de 19,40 € par jour, de l'indemnité d'entretien versée aux tiers dans le cadre du dispositif d'accueil durable et bénévole.

2° La dépense de fonctionnement résultant du dispositif d'accueil durable et bénévole sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opérations n° 0P35O3080A, n° 0P35O3141A, n° 0P35O3107A et n° 0P35O5617.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 mars 2019.